



## DÉCISION N° CNIGP/LR/STG 2007/62-3

Le Directeur de l'INAO,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L642-17 à 21 et ses articles R642-33 et R642-34,

Vu l'avis émis par le comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties de l'Institut national de l'origine et de la qualité lors de sa séance des 17 et 18 septembre 2008,

Vu les avis émis par la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties de l'Institut national de l'origine et de la qualité lors de ses séances du 14 juin 2007, 13 septembre 2011 et 15 janvier 2015,

Décide :

1) L'Association Limousine de la Qualité et de l'Origine (A.L.Q.O.), dite « Limousin Promotion », est reconnue en qualité d'organisme de défense et de gestion pour :

Les indications géographiques protégées suivantes :

« Porc du Limousin » ;  
« Veau du Limousin ».

Et pour les labels rouges suivants :

LA 22/88 « Viande bovine de race limousine » ;  
LA 23/88 « Viande bovine d'animaux jeunes de race limousine » ;  
LA 20/92 « Veau élevé sous la mère » ;  
LA 16/90 « Porc fermier » ;  
LA 17/90 « Porc frais ou surgelé » ;  
LA 13/08 « Saucisse fraîche et chair à saucisse » ;  
LA 14/08 « Jambon sec supérieur ».

2) La présente décision abroge et remplace la décision N° CNIGP/LR/STG 2007/62-2.

Fait le, **23 JAN. 2015**

Jean-Luc DAIRIEN

**INAO**

12, RUE HENRI ROL-TANGUY

TSA 30003

93555 MONTREUIL-SOUS-BOIS CEDEX

France

TEL. + 33.1 73 30 38 99 / TELECOPIE : + 3301 73 30 38 04

www.inao.gouv.fr